



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2025-DIM-SMPR-N°42

RD 628

Commune de St Martin en haut

PR 6+600 à PR 7+660

Réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation « Triathlon des monts du Lyonnais » le dimanche 6 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation transmise par la Préfecture du Rhône en date du 14/04/2025 ;

Vu la demande présentée par Mr BOUCHUT Olivier en date du 14/04/2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de St Martin en haut en date du 24/04/2025 ;

Vu l'avis du Service Voirie Sud en date du 22/04/2025 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 628, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I : **Le dimanche 6 juillet 2025 de 9 heures à 17 heures**, pendant toute la durée de la manifestation sportive (y compris le temps de préparation et le temps de repli),

I-1 La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 628, du PR 6+600 au PR 7+660, commune de St Martin en Haut.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

I-2 Une déviation sera mise en place dans le sens de la course :

- depuis la RD 628 pour rejoindre la RD 122 : suivre la voie communale du hameau le Pinay.

Article II : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article III : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article IV : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article VI : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur BOUCHUT Olivier (responsable de la manifestation, 06 74 72 91 50)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maires des communes de St Martin en haut et Yzeron.
- chef du Service Voirie sud ;
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **15 MAI 2025**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.